



POLICE MUNICIPALE

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**A R R E T E**

**CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
A L'OCCASION DU DEFILE DE VOITURES  
DE COLLECTION ET DE PRESTIGE  
LE SAMEDI 28 JUIN 2008**

*EH/IE  
APM 08/0662*

*Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,*

*Vu les articles L. 2122-28 et L. 2211-1 et suivants du Code  
Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,*

*Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.417-10 et  
suivants du Code de la Route,*

*Vu la demande présentée par Monsieur BRUNET Jean-Claude  
(Président de l'Association « d'Hier et d'Aujourd' Hui »)  
sise 38 rue Pierre Loti à 17200 Royan, en date du 17 mars  
2008,*

*Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes  
et des biens à l'occasion du défilé de voitures de  
collection et de prestige,*

**A R R E T E**

*ARTICLE 1 : La promenade Dugua de Mons sera réservée au stationnement  
de 30 véhicules de collection de collection et de prestige, le samedi  
28 juin 2008, de 12h00 à 15h00.*

*ARTICLE 2 : La pré-signalisation, la signalisation et le barrièrage  
seront mis en place et maintenus par les services techniques de la  
ville pendant toute la durée de la manifestation.*

*ARTICLE 3 : Lors du défilé des voitures de collection et de prestige,  
la circulation sera perturbée le samedi 28 juin 2008 de 15h00 à 16h00  
sur l'itinéraire suivant :*

*DEPART : - Front de Mer,  
- Carrefour de la Poste,  
- Boulevard de la République,  
- Boulevard Briand,  
- Rue Gambetta,  
- Boulevard Thiers,  
- Façade de Foncillon,  
- La Corniche,  
- Pontaillac en direction de Vaux sur Mer.*

*ARTICLE 4 : La circulation et la sécurité lors de ce défilé seront assurées par le service de la Police Municipale.*

*ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.*

*ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

*Fait à ROYAN, le 02 juin 2008*

Certifié exécutoire  
En vertu de l'article L.2131-3  
du Code Général des Collectivités  
Territoriales  
le 4 juin 2008

Pour le Député-Maire,  
Le Premier Adjoint  
Henri LE GUEUT